

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
M. Urvoas
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « patrimoniale », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6221-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « et une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à actualiser la référence aux obligations déclaratives relatives à Saint-Barthélemy figurant dans la partie organique du code général des collectivités territoriales.